

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	référence dossier :
Déposée le 30/01/2004 Complétée le	N° PC1615404U0002
Par : LOCATEX S A Demeurant à : 174 RUE DE LA GRAND FONT B P 1078 16002 ANGOULEME Représenté par : M VALLET Pour : la construction d'une blanchisserie industrielle et bureaux Sur un terrain sis : ZI LE VALENCEAUDE	
	Surfaces hors oeuvre autorisées brute : 3190 m² nette : 3178 m² Destinations : Locaux

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 04 février 2000

Et notamment le règlement de la zone UX

VU les articles R.123.1 à R.123.36 du Code de l'Urbanisme relatifs aux plans d'occupations des sols ;
Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Vu l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique pour une installation classée en date du 12/05/2004
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15/06/2004 au 15/07/2004
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12/08/2004

VU l'avis du service Départementale d'Incendie et de Secours de la Charente du 16/02/2004 .
VU l'avis de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême en date du 05/04/2004
Vu l'avis de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la formation professionnelle du 27/02/2004
Vu l'avis des services d'Electricité de France du 04/06/2004
Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de l'Environnement du 13/02/2004

ARRÊTÉ

Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous les réserves suivantes :

ASSAINISSEMENT :

Eaux usées :

La parcelle est desservie par un réseau public d'assainissement d'eaux usées appartenant à la ComAGA le long de sa limite Sud. Le pétitionnaire est autorisé à s'y raccorder.

Une participation pour raccordement à l'égout sera demandée au pétitionnaire en application de l'article L1331.7 du Code de la santé Publique et de la délibération n° 2002.11.312 du Conseil Communautaire du 15/11/02 montant 16 950,00 euros tarifs 2004 révisable pour l'opération projetée.

Eau potable :

La parcelle est desservie par un réseau public de distribution d'eau potable situé à l'entrée de la voie d'accès de l'opération..

Le pétitionnaire devra se rapprocher de la société SEMEA, gestionnaire pour le compte de la ComAGA, pour obtenir les données techniques et financières de raccordement au réseau.

Eaux pluviales :

La parcelle est desservie par un réseau privé d'assainissement d'eaux pluviales appartenant à la ComAGA le long de sa limite Sud. Le pétitionnaire est autorisé à s'y raccorder.

Les eaux de toitures et de voirie devront être collectées et envoyées au réseau. Le raccordement devra se faire à l'angle sud-ouest de la parcelle et/ou au niveau de la voie d'accès à la parcelle après mise en œuvre d'un regard de visite. La pose de ce dernier se fera à la charge du pétitionnaire.

DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES A L'OPERATION :**Eaux de voirie :**

Les eaux de voirie devront transiter par un dispositif de prétraitement dimensionné en fonction des surfaces imperméabilisées collectées et pour obtenir un rejet d'hydrocarbures inférieur à 5 mg/l.

Eaux usées :

Le raccordement des eaux usées en provenance de l'opération se fera au niveau de l'angle sud-ouest de la parcelle. La collecte et le raccordement des eaux usées de type domestique et de type industriel devront être séparés et mis en évidence par la pose des deux regards distincts avant rejet au réseau d'assainissement.

Aire de lavage :

L'aire de lavage devra être conçue de façon à collecter un minimum d'eaux pluviales. Les eaux usées en provenance de l'aire de lavage devront transiter par un dispositif de prétraitement dimensionné pour obtenir un rejet d'hydrocarbures au réseau inférieur à 5 mg/l.

Nota : les eaux collectées à l'aire de lavage devront impérativement être envoyées au réseau de collecte des eaux usées.

Convention de rejet :

Le pétitionnaire devra prendre contact avec la communauté d'agglomération du Grand Angoulême tél. 05.45.61.88.27 (M. DANEDE) afin qu'une autorisation de rejet (autre que domestique) soit signée entre le pétitionnaire et la communauté d'agglomération du grand Angoulême.

NOTA : le pétitionnaire devra fournir une analyse récente des rejets d'eaux usées issus de l'activité.

ASPECT :

La couleur des revêtements des façades et des toitures devra être choisie dans les gammes de gris, d'ocres clair à brun ou vert.

ACCES :

L'accès à la parcelle devra obligatoirement être réalisé au Nord-Ouest de la parcelle (angle clôture Sanifrance)

STATIONNEMENT

Les places de stationnement exigées conformément à l'article UX.12 du Plan d'Occupation des Sols devront être matérialisées.

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS :

Les surfaces réservées au stationnement devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 4 places (article UX.13.1 du P.O.S.).

Les espaces non bâtis et non occupés par des aires de stationnement devront être plantés à raison d'un arbre de haute tige par 100 m2 d'espace libre (article UX.13.6 du P.O.S.)



A GOND PONTOUVRE, le 3.09.2004

LE DEPUTE MAIRE,

Les travaux envisagés donnent lieu au paiement de la taxe locale d'équipement au bénéfice de la commune, et de la taxe pour le financement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement au profit de cet organisme. Ces montants sont respectivement de 22 119 euros et de 2 212 euros. Ils seront recouverts par le Trésor Public.

- En application de la loi n° 2001-44 du 17 Janvier 2001 modifiée le 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive et de la loi n°2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement, les travaux envisagés donnent lieu au paiement de la redevance d'archéologie préventive

L'attention du bénéficiaire du présent arrêté est attirée sur le fait qu'il est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05/02/02 et de l'arrêté municipal du 09-09-1998 ci-joint, relatif à la lutte contre les termites et autres insectes xylophages

Par ailleurs sont annexés au présent arrêté les avis du Service Départemental d'incendie et de secours et de la Direction Départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de la Charente.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.